

DIVISION DE LYON

Lyon, le 01/06/2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-031663

**Monsieur le directeur
SCBV SAINT YORRE
70 Avenue des sources
03270 SAINT YORRE**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-LYO-2011-0088 du 24 mai 2011
Thème : Radioprotection

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 24 mai 2011 de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 mai 2011 de l'établissement SCBV à Saint-Yorre (03), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la radioactivité naturelle renforcée et l'utilisation de sources radioactives scellées. Les ateliers de traitement d'eau et le laboratoire d'analyse ont été inspectés.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux de radioprotection. Toutefois, ils ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives. En particulier, l'étude demandée par l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives, n'a pas été réalisée.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Radioactivité naturelle renforcée

L'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives, impose aux établissements concernés de réaliser une étude destinée à évaluer l'exposition des salariés et une étude destinée à évaluer l'exposition du public aux rayonnements ionisants d'origine naturelle. Les inspecteurs ont constaté que ces études n'ont pas été réalisées alors que votre établissement est concerné par son activité de traitement de l'eau souterraine par filtration.

A1. Je vous demande de réaliser l'étude destinée à évaluer l'exposition des salariés et l'étude destinée à évaluer l'exposition du public aux rayonnements ionisants d'origine naturelle en application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives.

A2. Je vous demande de transmettre ces études d'ici fin 2011 à la DREAL AUVERGNE (UT 03), à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et à l'autorité de sûreté nucléaire (ASN). Ces études peuvent être regroupées sous un même document.

◆ Personne compétente en radioprotection

Une personne compétente en radioprotection (PCR) a été désignée. Toutefois, les inspecteurs ont noté que cette désignation ne s'est pas faite selon les dispositions prévues par les articles R.4451-107 et R.4451-114 du code du travail.

A3. Je vous demande de procéder à la consultation du CHSCT sur la désignation de la PCR et de préciser les moyens alloués à cette mission en application des articles R.4451-107 et R.4451-114 du code du travail.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

Deux nouvelles sources scellées de nickel 63 ont été mises en service au laboratoire dans le courant du mois de mai. En application de l'article R4451-29 du code du travail, un contrôle technique interne de radioprotection doit être effectué à la mise en service des nouvelles sources scellées selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Les inspecteurs ont noté que le contrôle technique interne de radioprotection relatif à la mise en service des nouvelles sources scellées n'a pas été réalisé à ce jour.

A4. Je vous demande de réaliser dans les meilleurs délais le contrôle technique interne de radioprotection relatif à la mise en service des nouvelles sources scellées selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

B/ Demande de compléments

◆ Evaluation des risques radiologiques

Vous avez réalisé, en application de l'article R.4451-11 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, une évaluation des risques radiologiques qui a permis de conclure que la zone réglementée est limitée aux parois des appareils de chromatographie et que les personnels du laboratoire ne sont pas classés comme travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

B1. Je vous demande d'intégrer les nouvelles sources scellées de nickel 63 à votre évaluation des risques radiologiques puis de dater et signer cette évaluation.

C/ Observation

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 5 demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par

Sylvain PELLETERET